

ARRETE MUNICIPAL N°63/2024

**OBJET :**

Réglementation de la détention et la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics

**Nous**, Maire de la Commune de Murviel lès Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, liée aux rassemblements nocturnes engendre des troubles à l'ordre public, nuisances sonores, comportements agressifs, dégradations, violences et rixes ;

**CONSIDERANT** que les bouteilles en verre pouvant devenir des armes par destination ;

**CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

**CONSIDERANT** Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants et que la prise en charge du nettoyage constitue un surcoût pour la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger les mineurs, de prévenir et de réprimer les atteintes à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

**CONSIDERANT** qu'un arrêté municipal interdisant la détention de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique pendant certaines heures permettra d'apporter la solution et d'endiguer une manifestation croissante de ces comportements excessifs, violents et dangereux ;

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** La consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics de la Commune de Murviel les Béziers est interdite à compter du 24/04/2024 jusqu'au 31/12/2024 inclus.

**ARTICLE 2 :** La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre ou autre, non scellés contenant des boissons alcoolisées, y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits pour la même période et les mêmes lieux que ceux définis dans l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, ...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 4 :** Les bouteilles et autres récipients en verre contenant les boissons alcoolisées des contrevenants destinés à commettre l'infraction pourront être confisqués et détruits.

**ARTICLE 5 :** Afin de veiller au respect de ces interdictions des dispositifs de contrôle pourront être mis en place.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers et la Police Municipale de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Murviel les Béziers, le 24/04/2024**  
**Le Maire, Sylvain HAGER**

**Le Maire, Sylvain HAGER :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :

